Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 974-219740156-20250523-AM2505220646-AI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N°AM2505220646
Portant interdiction provisoire de la circulation piétonne sur les plages, arrières plages et franges littorales boisées de la commune de Saint-Paul depuis la pointe de Cambaie jusqu'à la pointe de Trois Bassins en raison d'un phénomène de fortes houles

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-23 du le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 297 du 12 février 2025 portant réglementation de la baignade et de certaines activités nautiques dans la bande des 300 mètres à partir du littoral du Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **Considérant** qu'en raison des prévisions de fortes houles – vagues submersion figurant sur différents services d'assistance météorologiques et valable notamment sur le littoral ouest du Département de la Réunion, à compter du samedi 24 mai 2025 ;
- **Considérant** les prévisions marines actualisées de Météo France figurant dans son bulletin du vendredi 23 mai 2025 à 06h00 (heure locale) confirme les tendances de fortes houles susceptibles d'impacter sensiblement la côte ouest du Département de La Réunion à compter du samedi 24 mai 2025 à partir de la mi-journée, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation piétonne est interdite sur toutes les plages, arrières plages et franges littorales boisées de la commune de Saint-Paul depuis la pointe de Cambaie jusqu'à la pointe de Trois Bassins à compter du samedi 24 mai 2025 à partir de 12H00 et ce, jusqu'à la fin de la vigilance fortes houles émise par les services de Météo France.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Affiché en Mairie le 23 MAI 2025
Sous le numéro : 0285

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)
Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 23/05/2025
Reçu en préfecture le 23/05/2025
Publié le
ID : 974-219740156-20250523-AM2505220646-AI

Fait à SAINT-PAUL,

Signé électroniquement par
APAYA-GADABAYA
Date de signature : 23/05/2025
Qualité : Directeur Général des Services

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)
Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)